



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-144-URG

Marseille, le

5 JUL. 2024

Arrêté n°2024-144-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SPUR ENVIRONNEMENT suite à l'incendie survenu le 29 juin 2024 sur son site de Rognac

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2007-A du 22 mai 2007 délivré à la société SPUR ENVIRONNEMENT pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-92-PC du 3 février 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

VU le guide INERIS (version de juin 2023) sur le recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie ;

VU l'incendie survenu sur le site le 29 juin 2024 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 29 juin 2024 sur le site exploité par la société SPUR ENVIRONNEMENT, situé Montée des Pins sur la commune de Rognac, et qu'il a été maîtrisé le jour même ;

CONSIDÉRANT la nature des déchets brûlés (emballage plastiques souillés de produits chimiques tels que phytosanitaires, chlore..., palettes bois les entreposant,...) et les possibles sous-produits de décomposition émis lors de leur combustion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de réaliser des prélèvements et des analyses de sols soumis aux retombées atmosphériques liées au panache de fumées ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux d'extinction ont été déversées en dehors des limites du site, au Nord du site, le long de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de s'assurer de l'absence de pollution des sols suite au déversement des eaux d'extinction et des retombées sur les sols hors du site ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, des déchets, y compris calcinés, sont toujours entreposés dans la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT que le dernier dossier transmis par l'exploitant ne prévoyait pas de stockage de déchets dans la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces déchets doivent être entreposés dans les zones prévues par l'arrêté du 3 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'incendie a détruit le dispositif de traitement (biofiltre) des émissions atmosphériques issues des installations de traitement des déchets (petit et grand broyeurs, bassins B200 et B800) ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site a repris le lundi 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour les rejets atmosphériques issus des broyeurs et des bassins :

- arrêt du ventilateur au niveau des bassins ;
- mise en service du dispositif test de brumisation au niveau des bassins B200 et B800 ;
- maintien du passage des émissions en sortie du broyeur dans le laveur cyclonique ;
- récupération manuelle des résidus contenus dans les emballages avant passage dans le petit broyeur ;
- regroupement des résidus solvantés et envoi en filière adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer par une autosurveillance renforcée que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant sont suffisantes pour respecter les prescriptions qui lui sont applicables, notamment les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SPUR ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux, située Montée des Pins sur la commune de Rognac, est tenue de respecter, à la notification du présent, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement (détail des moyens d'extinction d'incendie utilisés, approvisionnement en eau, capacité de rétention, etc), les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède dès notification du présent arrêté à l'évacuation de tous les déchets occasionnés par l'incendie et à leur élimination dans une filière autorisée.

Les déchets entreposés sur site doivent être exclusivement entreposés dans les zones prévues conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté les justificatifs associés (de façon non exhaustive : documents de transport, factures des tiers ayant pris en charge les déchets pour traitement...) des évacuations et élimination de ces déchets.

Article 4 : Rejets atmosphériques

4.1 – L'exploitant démontre dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté le respect des valeurs limites d'émission applicables à ses installations en matière de rejets atmosphériques selon les arrêtés susvisés.

Pour ce faire, il fait réaliser dès notification du présent arrêté, par une société externe agréée, 4 campagnes de mesures des rejets atmosphériques sur un intervalle de 2 semaines. Le point de prélèvement devra permettre une analyse des émissions atmosphériques équivalent au rejet correspondant à l'emplacement du biofiltre. Les résultats des analyses sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

4.2 – À l'issue des analyses, dans un délai n'excédant pas 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une synthèse des résultats et propose le cas échéant un plan d'actions permettant le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Il justifie également du fonctionnement représentatif des installations durant les campagnes de prélèvement.

Article 5 : Analyse des sols à proximité de la zone sinistrée

L'exploitant fait prélever et analyser, sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société externe, plusieurs échantillons des sols au droit de la zone de déversement des eaux d'extinction. Ces prélèvements, mesures et analyses sont du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des eaux d'extinction.

Les résultats sont transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnés d'un plan de situation des points de prélèvement, d'une synthèse et des éventuelles actions à mettre en œuvre.

Article 6 : Analyse des retombées atmosphériques de poussières

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement et d'analyses des sols soumis aux retombées atmosphériques générées par le panache de fumées. Il précise la localisation des points de prélèvement et les paramètres à analyser. Ces derniers sont définis en fonction des déchets incendiés et du guide INERIS (version de juin 2023) susvisé.

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses.

Les résultats sont transmis dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 5 JUIL. 2024.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY